



Destruction du bien d'autrui par un mineur - Incendie

Par **Tailliez Catherine**, le **04/10/2013** à **10:11**

Bonjour,
Mon fils va être renvoyé devant le tribunal pour enfants pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes.
Il était sous ma garde au moment des faits, habitant chez moi (je suis divorcée).
Extrait de l'ordonnance : "attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre... d'avoir volontairement détruit un bien immobilier, bâtiment communal, par un incendie, par un moyen de nature à créer un danger pour les personnes...".
Ils étaient 2 au moment des faits et le copain a déjà été jugé (3 mois de prison avec sursis). Apparemment la compagnie d'assurance du papa couvre une partie des dommages.
Pouvez-vous m'éclairer quant à la responsabilité mise en jeu :
- dans le cas où mon fils serait reconnu coupable (aurait mis le feu intentionnellement)
- et dans le cas où il serait relaxé (ce qui est probable car il n'y avait rien d'intentionnel). Mon fils souffre de problèmes psychiatriques depuis l'âge de 13 ans.
En d'autres termes, devra-t-il payer les dommages ? Sinon, suis-je couverte par mon assurance ? Celle-ci a été prévenue du sinistre mais ne répond pas aux courriers.
Quelle démarche auprès de mon assurance ? Doit-elle assister au procès ? Mon fils a un avocat commis d'office. Devons-nous prendre un avocat spécialisé en droit pénal ? Devons-nous prendre le même avocat ? Merci pour votre aide.
C.
xxxxxxxxxx

Par **chaber**, le **04/10/2013** à **11:42**

bonjour
Qui a la garde de votre fils mineur ?
Si elle incombe au père, ce dernier doit faire jouer son contrat responsabilité civile
La responsabilité de plein droit prévue par l'article 1384 alinéa 4 du Code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle

de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale.rnrnLa cour de cassation l'a d'ailleurs rappelé: rnle principe selon lequel le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée est le seul susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit ; l'autre parent, qui exerce toujours l'autorité parentale mais qui n'est pas celui chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, redevient soumis à un régime de responsabilité pour faute prouvée.

Par **Tailliez Catherine**, le **05/10/2013 à 09:16**

Bonjour,rnrnComme je vous le spécifiais dans mon mail, c'est moi qui avait la garde de mon fils au moment des faits. Il est maintenant majeur.rnCe que je souhaite savoir c'est le droit qui s'applique en ce qui concerne la réparation du dommage causé par un enfant mineur. Il y a destruction de bien (somme très importante). Qui va payer ?rnMercirnxxxxxxxx

Par **chaber**, le **05/10/2013 à 10:58**

bonjourrnrn**Qui de vous deux avait la garde officielle de l'enfant, désignée par le juge?.**
rnrnJ'avais bien compris qu'au moment des faits, l'enfant était chez vous.rnrnVotre fils étant mineur à l'époque, le contrat Responsabilité Civile doit prendre en charge: celui de votre ex, s'il en avait la garde officielle